

ACCORD PROVINCIAL/TERRITORIAL SUR LA MOBILITÉ DES APPRENTIS

LE PRÉSENT ACCORD PROVINCIAL/TERRITORIAL SUR LA MOBILITÉ DES APPRENTIS (« l'Accord ») entre en vigueur le jour de 2015 (la « Date d'entrée en vigueur »).

ENTRE :

LE GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, représenté par le ministre, Formation et des Collèges et Universités

- et -

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

et par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

- et -

LE GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté par la ministre, Éducation Postsecondaire, Formation et Travail

- et -

LE GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE, représenté par la ministre, *Labour and Advanced Education*

- et -

LE GOUVERNEMENT DU MANITOBA, représenté par le ministre, Manitoba Emploi et Économie

- et -

LE GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE, représenté par la ministre, Emploi, Tourisme et Formation professionnelle et ministre responsable du travail

- et -

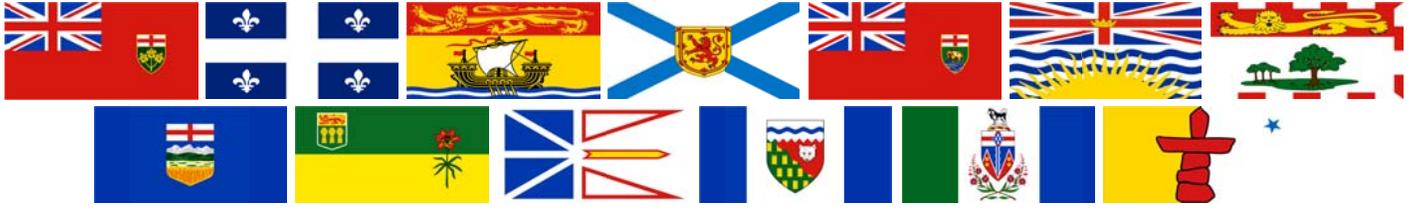
LE GOUVERNEMENT DE L'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD, représenté par le ministre, Main-d'œuvre et des Études supérieures

- et -

LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA, représenté par la ministre, Emploi, Compétences, Formation et Travail et ministre de l'Innovation et de l'Enseignement supérieur

- et -

LE GOUVERNEMENT DE LA SASKATCHEWAN, représenté par le ministre associé, Immigration, Emploi, Compétences et Formation



- et -

LE GOUVERNEMENT DE TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR, représenté par le ministre, Advanced Education and Skills;

et par le ministre, *Municipal and Intergovernmental Affairs*

- et -

LE GOUVERNEMENT DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST, représenté par le ministre, Éducation, Culture et Formation

- et -

LE GOUVERNEMENT DU YUKON, représenté par le ministre, Éducation

- et -

LE GOUVERNEMENT DU NUNAVUT, représenté par la ministre, Services à la Famille

(Ci-après appelées individuellement la « Partie » et collectivement les « Parties »)

CONSIDÉRANT QUE les Premiers ministres, via le Conseil de la fédération et le Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis, ont demandé aux ministres provinciaux et territoriaux du marché du travail de développer une approche provinciale-territoriale renforçant la mobilité des apprentis;

ET ATTENDU QUE ce Protocole provincial-territorial sur la mobilité des apprentis des Premiers ministres s'inscrit dans l'esprit de l'Accord sur le commerce intérieur, qui prévoit la reconnaissance des travailleurs accrédités sans exigences supplémentaires de formation, d'expérience, d'examen ou d'évaluation;

ET ATTENDU QUE les Parties désirent œuvrer de concert en vue d'assurer la disponibilité d'une main-d'œuvre spécialisée et concurrentielle pour soutenir leurs stratégies respectives de développement en matière de main-d'œuvre et de compétences, réduire les obstacles à la mobilité des apprentis et pour stimuler la création d'emploi et les possibilités d'apprentissage pour les Canadiennes et les Canadiens;

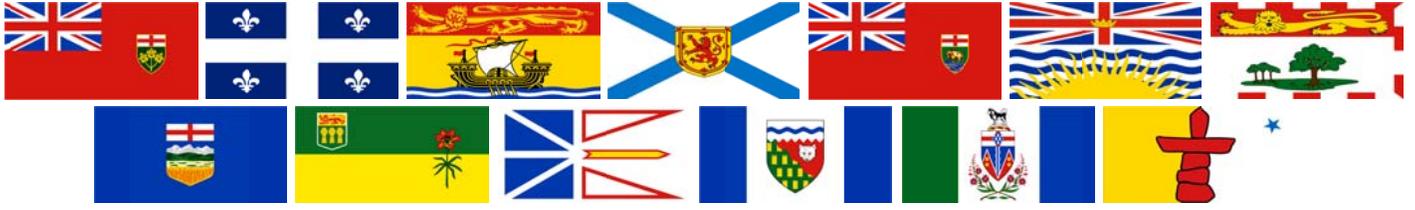
ET ATTENDU QUE les Parties désirent œuvrer de concert en vue d'assurer que leurs programmes d'apprentissage respectifs continuent à répondre aux besoins des employeurs, des employés et de l'industrie quant aux normes de qualité élevée.

PAR CONSÉQUENT, les Parties au présent Accord conviennent de ce qui suit:

1 DÉFINITIONS

1.1 Les termes définis au présent paragraphe 1.1 ont, aux fins du présent Accord, les significations suivantes:

- (a) « Apprenti » désigne une personne qui s'est inscrite à un programme d'apprentissage d'un métier auprès de l'une des autorités en matière d'apprentissage;
- (b) « Autorité en matière d'apprentissage » désigne l'une des autorités en matière d'apprentissage définies à l'annexe 1 du présent Accord, et autorités



dans une autre province ou un autre territoire donné en tant que programme d'apprentissage;

- (k) « Inscire » désigne l'inscription d'un apprenti à un programme d'apprentissage auprès d'une autorité en matière d'apprentissage, et « inscrit » et « inscription » ont des significations semblables;
- (l) « Dans la mesure du possible » signifie dans la mesure de ce qui est possible et faisable, prenant pour acquis que des efforts de bonne foi seront réalisés pour accomplir les buts, principes et objectifs de cet Accord;
- (m) « Métier » désigne un métier reconnu dans une province ou un territoire donné en vertu de ses lois en vigueur en tant que métier pour lequel une certification est obtenue ou pourrait l'être, le cas échéant, et pour lequel un programme d'apprentissage est disponible;
- (n) « Province ou territoire de la formation » désigne la province ou le territoire, autre que la province ou territoire d'origine, où un apprenti a suivi une partie ou la totalité de son programme d'apprentissage, bien qu'il se soit inscrit dans une autre province ou un autre territoire;
- (o) « Expérience de travail » désigne l'expérience pratique acquise par un apprenti dans un programme d'apprentissage, ou acquise par une personne dans le cadre d'une formation préparatoire à un programme d'apprentissage.

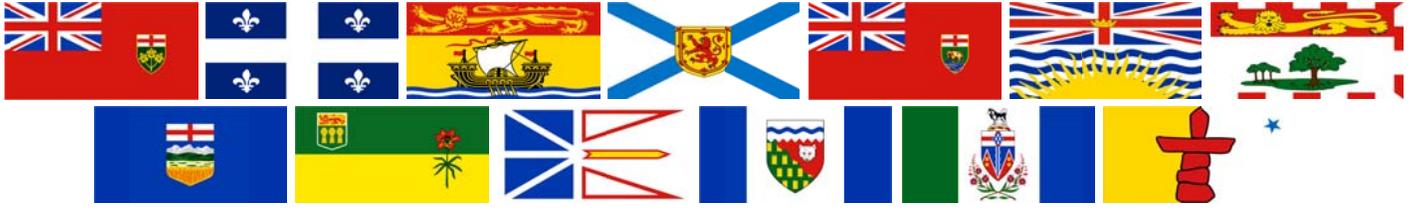
2 OBJECTIF ET PRINCIPES

2.1 Le présent Accord a pour objectif de mettre en place une approche provinciale/territoriale pour assurer la mobilité des apprentis et des personnes qui entreprennent ou qui ont achevé une formation préparatoire à un programme d'apprentissage en facilitant, dans la mesure du possible, la reconnaissance mutuelle de la formation acquise hors de l'emploi, de l'expérience de travail et des examens associés par les autorités en matière d'apprentissage pour:

- (a) Un apprenti qui se déplace de façon permanente vers une province ou un territoire donné et qui souhaite s'inscrire dans un programme d'apprentissage auprès de l'autorité en matière d'apprentissage de cette province ou de ce territoire;
- (b) Un apprenti qui se déplace de façon temporaire vers une province ou un territoire donné tout en maintenant son inscription dans un programme d'apprentissage avec l'autorité en matière d'apprentissage de la province ou du territoire où l'apprenti réside ordinairement;
- (c) Un individu qui complète ou a complété une formation préparatoire à un programme d'apprentissage dans une province ou un territoire donné et qui souhaite s'inscrire dans un programme d'apprentissage auprès de l'autorité en matière d'apprentissage d'une autre province ou d'un autre territoire.

2.2 Les Parties reconnaissent les principes suivants dans l'atteinte de l'objectif du présent Accord:

- (a) Les provinces et les territoires appuieront la mobilité des apprentis désirant poursuivre leurs programmes d'apprentissages là où il est possible de le faire, par le biais de mécanismes et de processus transparents et accessibles;

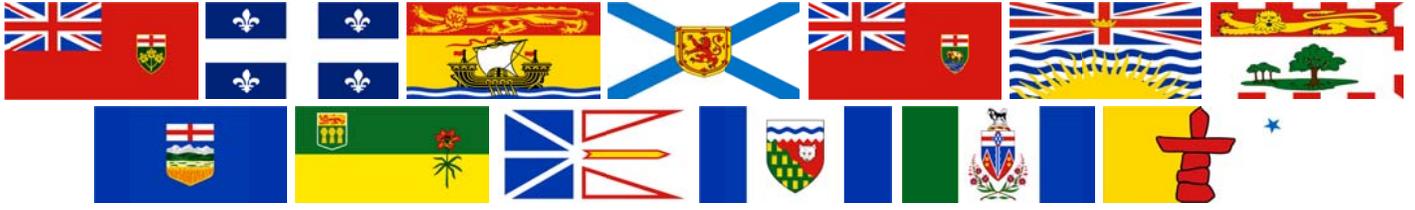


- (b) La reconnaissance mutuelle entre les provinces et territoires peut être atteinte malgré les écarts entre les normes provinciales et territoriales en matière de programmes d'apprentissage et de formation préparatoire à des programmes d'apprentissage;
- (c) L'expérience de travail, la formation acquise hors de l'emploi et toute forme d'examen associé peuvent être acquises dans n'importe quelle ou n'importe quel province ou territoire;
- (d) Cet Accord respecte l'autonomie des autorités en matière d'apprentissage de chaque province et territoire ainsi que des programmes d'apprentissage qu'elles fournissent ou facilitent;
- (e) Une province ou un territoire peut exiger d'un apprenti qu'il s'inscrive dans cette province ou ce territoire avant d'obtenir de l'expérience de travail ou de la formation acquise hors de l'emploi, et ce, même si cet apprenti est déjà inscrit dans une autre province ou un autre territoire;
- (f) Un apprenti doit toujours répondre aux conditions d'admissibilité du programme d'apprentissage ou du programme de formation préparatoire à un programme d'apprentissage dans la province ou le territoire où l'apprenti effectue son inscription;
- (g) Les mesures en matière d'exigences linguistiques de toutes les provinces et de tous les territoires seront respectées lors de la mise en œuvre du présent Accord.

3 ENGAGEMENTS

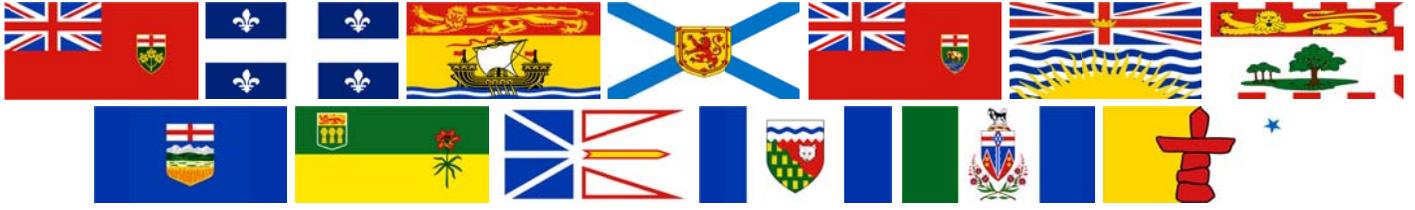
3.1 Chaque Partie devra:

- (a) Mettre en œuvre des processus transparents et accessibles dans sa province ou son territoire pour permettre, dans la mesure du possible:
 - (i) À un apprenti de travailler dans la province ou le territoire de son choix afin d'obtenir une reconnaissance dans le cadre d'un programme d'apprentissage, y compris des processus pour permettre à l'apprenti:
 - (A) De se déplacer d'une province ou d'un territoire à l'autre et de s'inscrire dans le même métier ou un métier équivalent;
 - (B) D'acquérir de l'expérience de travail dans une province ou un territoire de formation, sans répétition ou interruption;
 - (C) Avec l'approbation ou l'accord de l'autorité en matière d'apprentissage d'une province ou d'un territoire de formation, de débiter de la formation acquise à l'extérieur du milieu de travail et toute forme d'évaluation pouvant y être associée dans cette province ou ce territoire de formation, sans répétition ou interruption;
 - (D) Au moment de l'inscription, de recevoir une reconnaissance de la province ou du territoire où l'apprenti se déplace pour toute expérience de travail, toute formation acquise à l'extérieur du milieu de travail et toute forme d'examen associé complétée avec succès dans une autre province ou territoire pour un même



métier ou un métier équivalent et ce, sans avoir à entreprendre une formation équivalente, en totalité ou en partie;

- (E) De recevoir une reconnaissance de la province ou du territoire d'origine pour un programme d'apprentissage, et;
 - (ii) À un individu d'obtenir une reconnaissance aux fins d'un programme d'apprentissage dans une province ou un territoire donné au moment de son inscription comme apprenti dans cette province ou ce territoire, pour toute formation préparatoire à un programme d'apprentissage, y compris des processus pour lui permettre d'obtenir une reconnaissance de la province ou du territoire où il s'inscrit, pour toute évaluation de ses compétences, de son expérience de travail, de sa formation acquise hors de l'emploi et des examens complétées avec succès dans une autre province ou un autre territoire, sans avoir à entreprendre une formation équivalente, en totalité ou en partie;
 - (b) De collaborer à établir la nature et l'ampleur de la reconnaissance qui seront accordés dans chaque province ou territoire en lien avec un métier pour:
 - (i) La formation acquise dans le cadre d'un programme d'apprentissage;
 - (ii) La formation préparatoire à un programme d'apprentissage.
 - (c) De collaborer pour recenser et modifier les politiques et les procédures existantes, au besoin, afin de faciliter la réalisation des engagements dans le présent Accord;
 - (d) De veiller à ce que l'information claire et cohérente se rattachant aux politiques et procédures visées aux paragraphes a) et b) soit offerte aux apprentis, aux personnes qui entreprennent ou qui ont achevé une formation préparatoire à un programme d'apprentissage, aux employeurs et autres parties intéressées, le cas échéant, et de collaborer pour établir des méthodes et des plateformes visant à assurer que cette information leur soit communiquée individuellement de façon claire, accessible et uniforme dans l'ensemble des provinces et des territoires, et;
 - (e) Développer et mettre en œuvre des systèmes, des processus et des règles respectant la collecte, l'entreposage l'utilisation et la divulgation de l'information et des données relatives aux paragraphes (A) et (B) de l'alinéa a), pour le bénéfice de toutes les provinces et les territoires;
- 3.2 Les Parties conviennent de mettre en œuvre le présent Accord dans chaque province et territoire d'ici le 1^{er} janvier 2016, dans la mesure du possible.
- 3.3 Nonobstant l'article 3.2, le paragraphe (e) de l'article 3.1 pourra être mis en œuvre, dans la mesure du possible, à cette date du 1^{er} janvier 2016, ou encore à la date que les parties signataires désigneront par écrit.
- 3.4 Chaque partie s'assurera que:
- (a) Toutes les mesures nécessaires soient prises afin d'éliminer et de prévenir la création de tout obstacle à la mise en œuvre complète des engagements définis à l'article 3.1;
 - (b) Conformément au paragraphe (a) de l'article 3.2, toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer pleinement la mobilité des apprentis et des personnes qui suivent ou qui ont achevé une formation préparatoire à



un programme d'apprentissage, conformément aux engagements définis à l'article 3.1;

- (c) Toutes les mesures de communication nécessaires soient prises pour concrétiser les engagements énoncés à l'alinéa (c) de l'article 3.1;
- (d) Les systèmes, les processus et les règles visés au l'alinéa (e) de l'article 3.1 sont développés et mis en œuvre.

4 AVIS

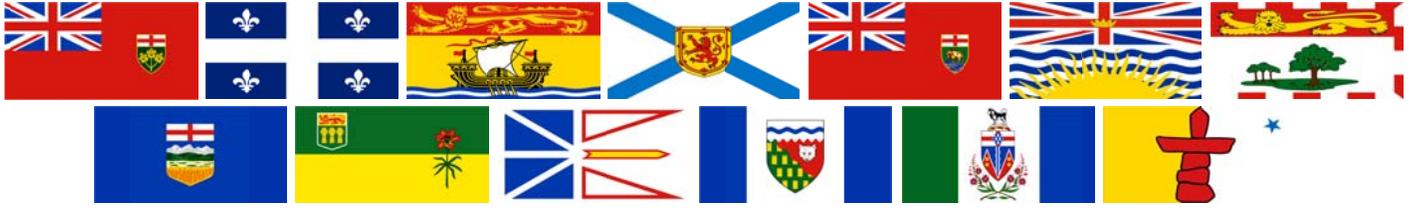
- 4.1 Tout avis requis ou autorisé en application du présent Accord sera réputé avoir été remis de façon satisfaisante s'il est livré personnellement, envoyé par courrier recommandé affranchi d'un bureau de poste du Canada, ou envoyé par télécopieur ou par transmission électronique à l'autre Partie, à l'attention du titulaire du poste et à l'adresse mentionnée à l'annexe II du présent Accord, ou à toute autre adresse dont le titulaire aurait préalablement avisé les Parties selon les procédures fournies dans cet article.

5 COÛTS

- 5.1 Tous les coûts et toutes les dépenses d'une Partie qui sont associés ou qui découlent des activités menées par la Partie ou l'autorité en matière d'apprentissage de cette Partie et qui sont en relation au présent Accord, seront à la charge de cette Partie, individuellement, sauf accord contraire écrit par toutes les Parties.

6 DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS ET CONFIDENTIALITÉ

- 6.1 Chaque Partie doit se conformer à la législation sur les renseignements personnels en place dans sa province ou son territoire concernant le recueil, l'utilisation et le partage des informations liées à cet Accord. Les Parties reconnaissent que, nonobstant toute disposition du présent Accord, les renseignements qui seront partagés ou échangés entre les Parties en application du présent Accord ne devront pas comprendre des renseignements dont la divulgation est:
 - (a) Interdite par une loi de l'Assemblée législative ou Assemblée Nationale d'une province ou d'un territoire donné;
 - (b) Limitée par une loi de l'Assemblée législative ou Assemblée Nationale d'une province donnée ou d'un territoire donné, sauf si les renseignements sont partagés, échangés ou divulgués conformément aux dispositions de la loi qui limite leur divulgation.
- 6.2 Sous réserve de l'article 6.3, chaque Partie accepte de traiter comme confidentielle tous les renseignements qu'elle reçoit d'une autre Partie en application du présent Accord, avec l'exception des renseignements qui sont contenus dans un document qui est de notoriété publique.
- 6.3 Aucune Partie ne doit divulguer à un tiers des renseignements confidentiels obtenus d'une autre Partie en application du présent Accord, sans le consentement écrit de l'autre Partie, sauf si la divulgation est requise par la loi.



- 6.4 Lorsque la loi ou un organisme de réglementation oblige une Partie à divulguer des renseignements confidentiels conformément à l'article 6.3, la Partie doit aviser la Partie affectée de la divulgation imminente dès que possible, puis le plus tôt possible après leur divulgation.

7 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

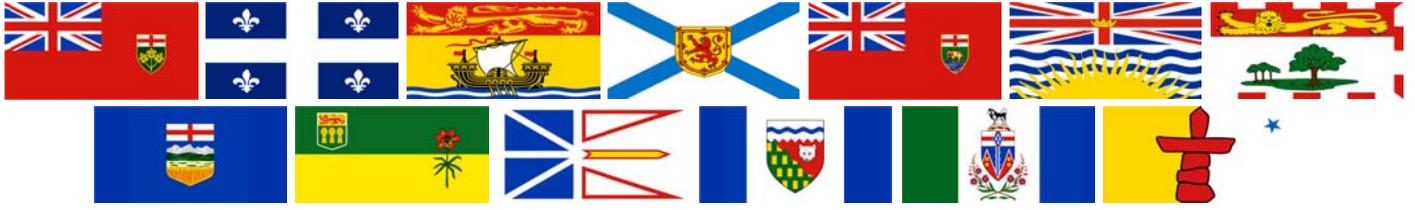
- 7.1 S'il y a désaccord entre les Parties concernant toute disposition du présent Accord, les Parties s'engagent à faire tous les efforts nécessaires pour le régler de bonne foi par des négociations directes entre les représentants autorisés de l'autorité en matière d'apprentissage, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant une demande écrite par l'une des Parties à cet égard.
- 7.2 Si les Parties ne peuvent s'entendre pour résoudre ce différend conformément à l'article 7.1, alors dans les quarante-cinq (45) jours ouvrables qui suivent l'avis du défaut de règlement du différend, le sous-ministre responsable des questions d'apprentissage dans chacune des provinces ou chacun des territoires visés ou ses représentants s'engageront à faire tous les efforts nécessaires pour le régler de bonne foi par des négociations directes entre les Parties ou entre leurs conseillers respectifs.
- 7.3 Si les Parties ne parviennent pas à régler le différend conformément à l'article 7.2, alors dans les soixante-cinq (65) jours ouvrables qui suivent l'avis du défaut de règlement du différend, le ministre responsable des questions d'apprentissage dans chacune des provinces ou chacun des territoires visés ou ses représentants s'engageront à faire tous les efforts nécessaires pour le régler de bonne foi par des négociations directes entre les Parties ou entre leurs conseillers respectifs.
- 7.4 Par souci de clarté, tout problème d'interprétation ou de mise en œuvre du présent Accord fera l'objet d'une consultation entre les Parties, et ne sera pas renvoyé à un tribunal ou à un autre tiers.

8 LOIS ET POLITIQUES DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

- 8.1 Les Parties s'assureront que les politiques se rattachant à l'apprentissage et à la certification des métiers sont conformes au présent Accord, dans la mesure du possible.
- 8.2 Chaque Partie doit rendre disponible, sur demande des autres Parties, l'ensemble de ses lois, règlements, politiques, procédures externes et lignes directrices écrites ayant trait à l'apprentissage et à la reconnaissance professionnelle, sur demande, et avisera les autres Parties de toute modification à ces lois, politiques, procédures externes ou lignes directrices qui peuvent se rattacher au contenu du présent Accord.

9 RÉSILIATION

- 9.1 Le présent Accord peut être résilié, en tout temps, avec le consentement mutuel des Parties. Pour que le consentement devienne exécutoire, il doit être fait par écrit et signé par toutes les Parties.
- 9.2 En cas de résiliation du présent Accord, les Parties acceptent de collaborer pour mettre fin de façon ordonnée aux activités menées par l'une ou l'autre des Parties et qui sont liées à l'objectif du présent Accord.
- 9.3 Les articles 6.2, 6.3 et 6.4 demeureront en vigueur après la résiliation du présent Accord.



10 RETRAIT

- 10.1 Une Partie peut se retirer du présent Accord en donnant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours par écrit à chacune des autres Parties.
- 10.2 Le retrait d'une Partie du présent Accord ne compromet pas la poursuite de l'Accord par rapport aux autres Parties restantes.
- 10.3 Les articles 6.2, 6.3 et 6.4 demeureront en vigueur après le retrait d'une Partie du présent Accord.

11 ÉVALUATION ET EXAMEN DU PRÉSENT ACCORD

- 11.1 Le présent Accord ainsi que toutes les politiques et procédures établies à la suite du présent Accord feront l'objet d'un examen par les Parties au cours des deux (2) premières années suivant la date d'entrée en vigueur, puis tous les cinq (5) ans et à tout moment par entente mutuelle des Parties.

12 MODIFICATION DE L'ACCORD

- 12.1 Les Parties peuvent modifier le présent Accord, par écrit, en tout temps, par un accord commun.

13 INTENTION

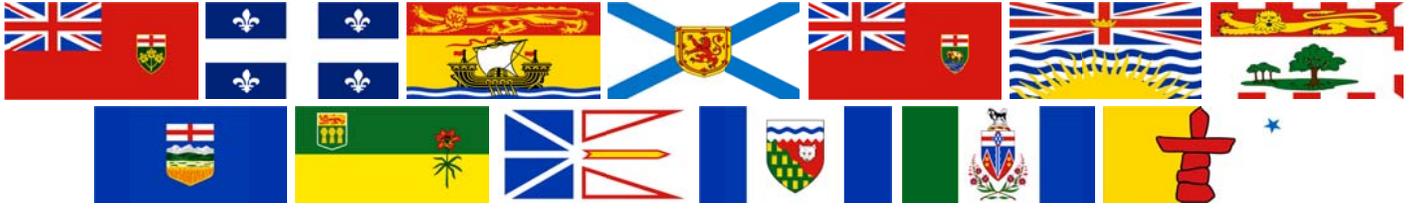
- 13.1 Le présent Accord ne constitue pas un instrument contraignant sur le plan juridique et ne donne naissance à aucun droit légal que les Parties n'ont pas autrement.
- 13.2 Aucune disposition dans le présent Accord ne doit être interprétée comme exigeant de l'une ou l'autre des personnes ou entités qu'elle prenne des mesures allant à l'encontre de la loi applicable.

14 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD

- 14.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur susmentionnée.

15 APPLICATION

- 15.1 Le présent Accord peut être signé en plusieurs exemplaires, et chaque exemplaire constituera un document original et les exemplaires, pris dans leur ensemble, ne constitueront qu'un seul et même Accord. La remise d'un exemplaire signé du présent Accord par télécopieur ou par voie électronique en format PDF aura le même effet que la remise d'un exemplaire du présent Accord signé à la main. Toute Partie qui envoie un exemplaire signé du présent Accord par télécopieur ou par voie électronique doit également envoyer un exemplaire du présent Accord signé à la main, mais l'omission d'envoyer un exemplaire signé n'affecte pas la validité ou l'effet contraignant du présent Accord conformément à ses dispositions.



EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent Accord ce jour de 2015.

Signé au nom du gouvernement de l'Ontario par :

Hon. Reza Moridi, ministre, Formation et Collèges et Universités

Signé au nom du gouvernement du Québec par :

Monsieur Sam Hamad, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Signé au nom du gouvernement du Québec par :

Monsieur François Blais, ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Signé au nom du gouvernement du Québec par :

Monsieur Jean-Marc Fournier, ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

Signé au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick par :

Hon. Francine Landry, ministre, Éducation Postsecondaire, Formation et Travail

Signé au nom du gouvernement de la Nouvelle-Écosse par :

Hon. Kelly Regan, ministre, *Labour and Advanced Education*

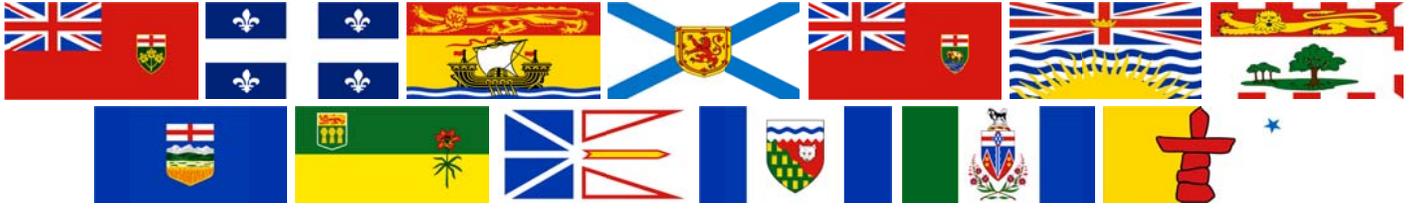
Signé au nom du gouvernement du Manitoba par :

Hon. Kevin Chief, ministre, Manitoba Emploi et Économie

Signé au nom du gouvernement de la Colombie-Britannique par :

Hon. Shirley Bond, ministre, Emploi, Tourisme et Formation professionnelle et ministre responsable du travail

Signé au nom du gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard par :



Hon. Richard Brown, ministre, Main-D'œuvre et Études supérieures

Signé au nom du gouvernement de l'Alberta par :

Hon. Lori Sigurdson, ministre, Emploi, Compétences, Formation et Travail et ministre de l'Innovation et de l'Enseignement supérieur

Signé au nom du gouvernement de la Saskatchewan par :

Hon. Jeremy Harrison, ministre associé, Immigration, Emploi, Compétences et Formation

Signé au nom du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador par :

Hon. Clyde Jackman, ministre, *Advanced Education and Skills*

Signé au nom du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador par :

Hon. Keith Hutchings, ministre, *Municipal and Intergovernmental Affairs*

Signé au nom du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest par :

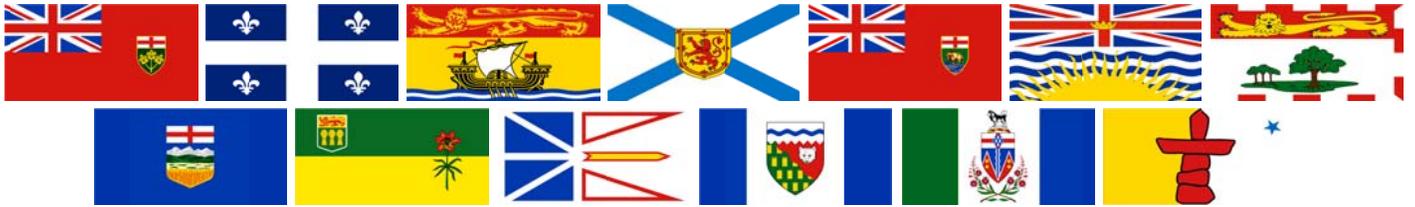
Hon. Jackson Lafferty, ministre, Éducation, Culture et Emploi

Signé au nom du gouvernement du Yukon par :

Hon. Doug Graham, ministre, Éducation

Signé au nom du gouvernement du Nunavut par :

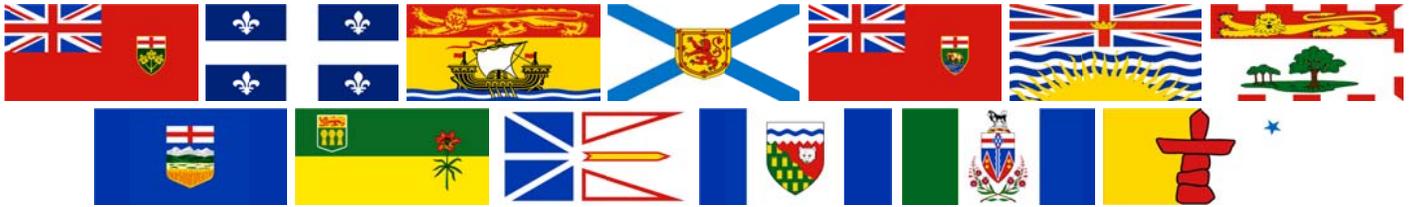
Hon. Jeannie Ugyuk, ministre, Services à la famille



Annexe I – Autorités en matière d'apprentissage

Province ou Territoires	Autorités en matière d'apprentissage
Ontario	La Direction des programmes, ministre de la Formation et des Collèges et Universités
Québec	<p><i>En ce qui a trait à la formation et à la qualification professionnelle en apprentissage :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale; - La Commission de la construction du Québec; - Les Comités paritaires de l'industrie des services automobiles. <p><i>En ce qui a trait à la formation acquise hors de l'emploi :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.
Nouveau-Brunswick	La Direction de l'apprentissage et de la certification professionnelle, ministère des Études postsecondaires, de la Formation et du Travail
Nouvelle-Écosse	<i>Nova Scotia Apprenticeship Agency</i>
Manitoba	Apprentissage Manitoba
Colombie-Britannique	<i>Industry Training Authority</i>
Île-du-Prince-Edouard	<i>L'Apprenticeship Training and Certification, Post-Secondary and Continuing Education</i> , Ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Éducation supérieure
Alberta	<i>Apprenticeship and Student Aid – Policy and Standards</i> , Innovation et Enseignement supérieur
Saskatchewan	L'Apprenticeship and Trade Certification Commission de la Saskatchewan
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Apprenticeship and Trades Certification Division, Department of Advanced Education and Skills</i>
Territoires du Nord-Ouest	Développement de la main-d'œuvre et normes, Ministère de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi
Yukon	La Direction de l'enseignement postsecondaire du ministère de l'Éducation
Nunavut	Perfectionnement professionnel, Ministère des Services à la famille

Annexe II- Préavis



Provinces Territoires	ou	Titulaire du poste et adresse
Ontario		Directeur, Direction des programmes Ministère de la Formation et des Collèges et Universités 900, rue Bay, 23 ^e étage Mowat Block Toronto, Ontario M7A 1L2 Téléphone: 416 326-5849; Télécopieur: 416 326-5505 Courriel: jen.liptrot@ontario.ca
Québec		Directeur, Direction des politiques d'emploi, des relations intergouvernementales et de la veille, Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale 425, Saint-Amable, 4 ^e étage Québec, QC G1R 4Z1 Télécopieur: 418 644-1299 Courriel: Anne.Racine@mess.gouv.qc.ca
Nouveau-Brunswick		Directeur, Apprentissage et certification professionnelle Chestnut Complex, Suite 110, CP. 6000 Fredericton, NB E3B 5H1 Télécopieur: 506 453-3618 Courriel: Michael.Barnett@gnb.ca
Nouvelle-Écosse		Président et chef de la direction <i>Nova Scotia Apprenticeship Agency</i> 2021 Brunswick Street, PO Box 578 Halifax, NS B3J 2S9 Télécopieur: 902 424-0717 Courriel: Marjorie.Davison@novascotia.ca
Manitoba		Directeur exécutif Apprentissage Manitoba 100-111 Lombard Avenue Winnipeg, Manitoba R3B 0T4 Télécopieur: 204 948-2539 Courriel: Cordella.Friesen@gov.mb.ca
Colombie-Britannique		Président et chef de la direction <i>Industry Training Authority</i> 800 – 8100 Granville Avenue, Richmond, BC V6Y 3T6 Télécopieur: 778 785-2401 Courriel: GHerman@itabc.ca
Île-du-Prince-Édouard		Gestionnaire, Apprentissage <i>Post-Secondary and Continuing Education</i> Ministère de la Main-d'oeuvre et de l'Éducation supérieure Atlantic Technology Centre, Suite 212 P.O. Box 2000, 90 University Ave. Charlottetown, PEI C1A 7N8 Télécopieur: 902 368-6144 Courriel: glsweet@gov.pe.ca
		Directeur général



Alberta	<p><i>Apprenticeship and Student Aid – Policy Standards</i> Innovation et Enseignement supérieur 10th floor Commerce Place, 10155-102 Street Edmonton, AB T5J 4L5 Télécopieur: 780 422-7376 Courriel: gae.aitexecutivedirectors@gov.ab.ca</p>
Saskatchewan	<p>Président et chef de la direction <i>Saskatchewan Apprenticeship and Trade Certification Commission</i> 2140 Hamilton Street Regina, SK S4P 2E3 Télécopieur: 306 787-5859 Courriel: Jeff.Ritter@gov.sk.ca</p>
Terre-Neuve-et-Labrador	<p>Directeur, <i>Apprenticeship and Trades Certification Division</i> <i>Department of Advanced Education and Skills</i> 3rd Floor West Block, Confederation Building P.O. Box 8700 St. John's, NL A1B 4J6 Télécopieur: 709 729-5878 Courriel: SandraEBishop@gov.nl.ca</p>
Territoires du Nord-Ouest	<p>Directeur, Développement de la main-d'oeuvre et des normes, Ministère de l'Éducation, de la Culture et de l'Emploi Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest P.O. Box 1320 Yellowknife, NT X1A 2L9 Télécopieur: 867 873-0200 Courriel: Laurie_Morton@gov.nt.ca</p>
Yukon	<p>Directeur, programmes de formation Direction de l'Enseignement post-secondaire, Ministère de l'Éducation Gouvernement du Yukon C.P. 2703, Whitehorse, Territoire du Yukon Y1A 2C5 Télécopieur: 867 667-8555 Courriel: judy.thrower@gov.yk.ca</p>
Nunavut	<p>Directeur, Perfectionnement professionnel Ministère des Services à la famille P.O. Box 1000, Stn 980 Iqaluit, NU X0A 0H0 Télécopieur: 867 975-5635 Courriel: DMartin1@gov.nu.ca</p>